

Nice, le 16 NOV. 2021

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société PRIMAGAZ
Installation de stockage et distribution de gaz de pétrole liquéfiés (GPL)
Route de la zone artisanale de la Grave à Carros (06510)

Arrêté préfectoral complémentaire
Levée de l'obligation de constitution des garanties financières

n°16747

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le livre V, titre I, du code de l'environnement, et notamment les articles L.516-1, R.516-1 et R.516-2 relatifs à la constitution des garanties financières ;
- VU** le livre V, titre I, du code de l'environnement, et notamment l'article R.516-5-II relatif aux conditions de levée de l'obligation de constituer des garanties financières ;
- VU** le livre I, titre VIII, du code de l'environnement, et notamment l'article R.181-45 relatif à la fixation de prescriptions additionnelles ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°11372 du 13 décembre 1996 autorisant la société PRIMAGAZ à exploiter un dépôt de gaz propane sur la commune de Carros ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°11580 du 14 avril 1998 imposant la constitution de garanties financières à la société PRIMAGAZ ;
- VU** le rapport de l'Inspection de l'environnement du 12 août 2021, référencé 2021_417, relatif à un contrôle des installations effectué le 13 juillet 2021, ce rapport ayant été notifié à la société PRIMAGAZ conformément à l'article L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** la consultation du maire de la commune de Carros en date du 07 septembre 2021 sur la fin de l'obligation de constituer des garanties financières ;
- VU** l'avis favorable du maire de la commune de Carros en date du 14 septembre 2021 sous réserve de lever les derniers éléments détaillés dans le rapport de l'Inspection de l'environnement ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant en date du 15 septembre 2021 et du 06 octobre 2021 sur le projet d'arrêté transmis par courrier référencé 2021-4106, indiquant notamment que la société PRIMAGAZ a effectué les actions attendues détaillées dans le rapport d'inspection ;

CONSIDÉRANT que les installations concernées par l'obligation de constitution de garanties financières sont définitivement arrêtées et mises en sécurité conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, et que l'exploitant a remis le site en état pour l'usage fixé à l'issue de la procédure prévue par l'article R.512-39-2, à savoir un usage industriel ;

CONSIDÉRANT que les installations concernées par l'obligation de constitution de garanties financières ne peuvent donc plus être à l'origine d'un événement générant une pollution des sols ou des eaux souterraines ou d'un événement de type accidentel susceptible d'affecter l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre un arrêté préfectoral pour lever l'obligation de garanties financières dès lors que le site a été totalement remis en état en application de l'article L.516-5 II du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société Compagnie Des Gaz de Pétrole, PRIMAGAZ, sise Tour Opus 12, 77 esplanade du Général De Gaulle, CS20031, 92914 PARIS La DEFENSE CEDEX, n'est plus tenue de constituer des garanties financières pour son site sis Zone industrielle de Carros, Route de la Zone Artisanale de la Grave, 06510 à Carros, visant la mise en sécurité de ses installations, la surveillance et le maintien en sécurité des installations en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ou l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

Article 2.

L'arrêté préfectoral n°11580 du 14 avril 1998 imposant la constitution de garanties financières à la société PRIMAGAZ est abrogé.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Carros et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Carros pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5. Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société PRIMAGAZ.

Une copie est transmise :

- à la sous-préfète de Grasse,
- au maire de Carros,
- au commandant de groupement de gendarmerie à Carros,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

